

MODIFICATIONS DES RÈGLES APPLICABLES À LA DÉSIGNATION D'UN GAIN EN CAPITAL RÉPUTÉ DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'ENTREPRISE ADMISSIBLE À LA SUITE DE LA SANCTION DU PROJET DE LOI C-208

Les législations fiscales fédérale et québécoise prévoient une règle d'intégrité applicable lorsqu'un particulier aliène des actions qu'il détient dans le capital-actions d'une société donnée qui réside au Canada en faveur d'une autre société (ci-après appelée « acquéreur ») avec laquelle il a un lien de dépendance, s'il réside au Canada et que, immédiatement après l'aliénation des actions, la société donnée est rattachée à l'acquéreur¹. En application de cette règle d'intégrité, le gain en capital qui, autrement, résulterait de cette aliénation, et qui dans certains cas pourrait donner droit à l'exemption de gains en capital, est généralement traité comme un dividende imposable.

Dans le budget 2015-2016, le ministère des Finances du Québec a annoncé qu'un assouplissement serait apporté à cette règle d'intégrité afin d'en réduire la portée lorsque des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale (ci-après appelées ensemble « actions admissibles ») sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible². Les critères retenus pour qu'une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles se qualifie pour cet assouplissement ont été rendus publics au moment du dépôt du budget 2016-2017³.

Les critères ainsi retenus tiennent compte de plusieurs éléments en ce qui concerne l'implication, sous quelque forme que ce soit, du particulier ou de son conjoint dans l'entreprise avant et après l'aliénation des actions admissibles, et la part active que prend dans l'entreprise au moins un des actionnaires de l'acquéreur, ou le conjoint d'un tel actionnaire, à la suite de cette aliénation. Considérés dans leur ensemble, ces critères permettent de s'assurer que la série d'opérations constitue un véritable transfert d'entreprise familiale.

¹ Cette règle se trouve à l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et au chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.123-A.127. Initialement, cet assouplissement devait s'appliquer aux aliénations d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier. Il a été étendu à tous les secteurs par le *Bulletin d'information 2017-3* du 21 février 2017.

³ *Id.*, *Budget 2016-2017 – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.38-A.45. Les conditions et règles applicables à la désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible se trouvent aux articles 517.5.3 à 517.5.11 de la Loi sur les impôts.

Cet assouplissement s'applique lorsque des actions admissibles d'un particulier (autre qu'une fiducie) sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et pour une contrepartie autre qu'en actions du capital-actions de l'acquéreur. Il permet au particulier qui aliène les actions admissibles, et qui est réputé avoir reçu de ce fait un dividende imposable, de désigner tout ou partie de ce dividende comme étant un gain en capital réputé. Le montant qu'il peut ainsi désigner est toutefois limité, notamment, par le montant du dividende calculé en application de la règle d'intégrité québécoise⁴ et par celui calculé en application de la règle d'intégrité fédérale⁵.

Le 29 juin 2021, le projet de loi C-208, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (transfert d'une petite entreprise ou d'une société agricole ou de pêche familiale) (ci-après appelé « PL C-208 »), a été sanctionné⁶. Les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par le PL C-208 visent, entre autres, à exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus.

Le 19 juillet 2021, la ministre des Finances du Canada a confirmé que le PL C-208 faisait partie intégrante de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et que les modifications apportées par celui-ci à la Loi de l'impôt sur le revenu avaient force de loi⁷. Le ministère des Finances du Canada a par ailleurs précisé que le gouvernement du Canada s'était engagé à protéger l'intégrité du régime fiscal et qu'il avait l'intention de présenter des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu qui respecteraient l'esprit du PL C-208, qui faciliteront les véritables transferts d'entreprise intergénérationnels et qui protégeront contre les échappatoires fiscales imprévues que le PL C-208 aurait rendues possibles, notamment le dépouillement de surplus⁸. Ces modifications seront applicables à compter soit du 1^{er} novembre 2021, soit de la date de la publication d'un projet de loi final à ce sujet, selon la dernière de ces dates.

En faisant en sorte que la règle d'intégrité fédérale énoncée à l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à certaines aliénations d'actions, les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par le PL C-208 ont des conséquences sur le régime fiscal québécois, car elles empêchent l'application de l'assouplissement de la règle d'intégrité québécoise.

En effet, lorsqu'une aliénation d'actions admissibles est assujettie à la règle d'intégrité québécoise, mais qu'elle n'est plus assujettie à la règle d'intégrité fédérale en raison des modifications apportées par le PL C-208, le particulier qui aliène les actions ne peut pas désigner à titre de gain en capital, pour l'application du régime fiscal québécois, tout ou partie du dividende qu'il est réputé avoir reçu à l'aliénation des actions, étant donné qu'aucun montant n'est déterminé en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'aliénation des actions.

⁴ Loi sur les impôts, art. 517.2.

⁵ Loi de l'impôt sur le revenu, al. 84.1(1)*b*).

⁶ L.C. 2021, c. 21.

⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement du Canada clarifie les règles relatives à l'imposition des transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises*, [En ligne], 19 juillet 2021, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/07/le-gouvernement-du-canada-clarifie-les-regles-relatives-a-limposition-des-transferts-intergenerationnels-dactions-de-petites-entreprises.html>].

⁸ *Ibid.*

En conséquence, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que l'assouplissement annoncé en 2015 et en 2016 à la règle d'intégrité québécoise puisse avoir effet malgré l'entrée en vigueur du PL C-208.

Ainsi, lorsque des actions admissibles d'un particulier (autre qu'une fiducie) seront aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et dans des circonstances où, si ce n'était des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par le PL C-208, l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquerait à l'aliénation des actions, la limite maximale applicable pour la détermination du montant pouvant être désigné à titre de gain en capital réputé qui correspond au « montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu »⁹ sera remplacée par le montant qui aurait été déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu si ce n'était des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu par le PL C-208.

De plus, lorsque ces conditions seront remplies et que le particulier désignera un montant à titre de gain en capital réputé provenant de l'aliénation des actions, les dispositions de la législation fiscale québécoise qui circonscrivent le montant de l'exemption de gains en capital que peut demander un particulier ou le montant qu'il peut déduire au titre d'une provision pour gain en capital, aux fins du régime fiscal québécois, en fonction du montant admis en déduction au titre, respectivement, d'une telle exemption ou d'une telle provision aux fins du régime fiscal fédéral, s'appliqueront.

Pour plus de précision, l'ensemble des autres conditions et règles applicables à la désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible demeurent inchangées.

□ Date d'application

Les modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise s'appliqueront à l'égard d'une aliénation d'actions admissibles effectuée le 29 juin 2021 ou après cette date.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse suivante : secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

⁹ Loi sur les impôts, art. 517.5.5, 1^{er} al., par. a.